La décision d'attribution de cette aide emporte décision d'attribution des droits mentionnés à l'article L. 131-6-4 du code de la sécurité sociale.

service-public.fr

- > Allocation de solidarité spécifique (ASS) : Avance remboursable
- > Nouvel accompagnement pour la création ou la reprise d'entreprise (Nacre) : Avance remboursab

Section 3: Maintien d'allocations.

. 5141-3 LOI n°2016-1827 du 23 décembre 2016 - art. 6 (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les personnes qui remplissent l'une des conditions mentionnées aux 1° à 9° de *l'article L. 5141-1* et qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique ou l'allocation veuvage prévue à l'article L. 356-1 du code de la sécurité sociale reçoivent une aide de l'Etat, attribuée pour une durée courant à compter de la date de création ou de reprise d'une entreprise.

service-public.fr

- > Allocation de solidarité spécifique (ASS) : Maintien de l'allocation
- > Allocation veuvage : Cumul d'activité (article L5141-4)

5 1 4 1 -4 LOI n°2016-1827 du 23 décembre 2016 - art. 6 (V)

■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ② Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Les personnes qui remplissent l'une des conditions mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 5141-1 et qui perçoivent l'allocation d'insertion ou l'allocation de veuvage ont droit au maintien du versement de leur allocation dans des conditions prévues par décret.

service-public.fr

- > Allocation de solidarité spécifique (ASS) : Maintien de l'allocation
- > Allocation veuvage : Cumul d'activité (article L5141-4)

Section 4: Financement d'actions de conseil, de formation et d'accompagnement.

5141_-5 LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 7 (V)

La région participe, par convention, au financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les trois années suivantes. Ces actions bénéficient à des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi.

service-public.fr

> Allocation de solidarité spécifique (ASS) : Financement d'actions de conseil, de formation et d'accompagnement de l'État

p.807 Code du travail